

N° 2025.005

Communauté d'Agglomération
Le Muretain Agglo

Département de la Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Objet :

Révision libre des attributions de
compensation investissement 2025

En exercice : 59

Présents : 40

Absents excusés : 5

Procurations : 14

Ayant pris part au vote : 54

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 février à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes du Trépadé de Fonsorbes sous la présidence de Monsieur André Mandement.

Date de la convocation : 28 janvier 2025

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MANDEMENT, DELAHAYE, ZARDO, TOUZET, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, TERRISSE, SIMÉON, SÉVERAC, VITET, LOUZON, MAILHÉ, SUAUD, MONTARIOL, LACAMPAGNE, DEUILHÉ, SUTRA, REY BETHBEDER, LAMPIN, NOVALES, BOUTELOUP, KOFFEL, ENJALBERT, CARLIER, MABIRE, GUERRIOT, GAMBET, DELSOL, AUTHIÉ, BERGIA (représenté par PEYRIERES), PUIG, MATHEU, GASQUET, MORERE, GARAUD, CAMBEFORT, PALAS, DESCHAMPS, CASSAGNE

Étaient absents : Mesdames, CREDOT, VALLIER, SUSSET Messieurs STREMLER, COLL.

Pouvoirs :

Monsieur SOTTIL ayant donné procuration à Monsieur DELSOL
Madame GALY ayant donné procuration à Monsieur GARAUD
Madame PÉREZ ayant donné procuration à Madame TOUZET
Madame GERMA ayant donné procuration à Monsieur RUEDA
Monsieur BEDIEE ayant donné procuration à Monsieur TERRISSE
Madame RODRIGUEZ ayant donné procuration à Madame LACAMPAGNE
Madame LOUIT ayant donné procuration à Monsieur DEUILHÉ
Monsieur VIDAL ayant donné procuration à Madame LAMPIN
Monsieur REFUTIN ayant donné procuration à Monsieur NOVALES
Monsieur VACHER ayant donné procuration à Monsieur CARLIER
Monsieur BÉRAIL ayant donné procuration à Madame DULON
Madame DIOGO ayant donné procuration à Madame GAMBET
Madame HUCHON ayant donné procuration à Monsieur MABIRE
Monsieur CHEBELIN ayant donné procuration à Monsieur GUERRIOT

Madame SIMÉON a été élue Secrétaire de séance

Rapporteur : André MANDEMENT

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du 20 septembre 2017 sur le transfert de charges des compétences voirie, aires d'accueil des gens du voyage, office de tourisme de Muret, SDAN, transport ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date des 22 mai et 26 septembre 2018 sur les transferts de compétences de l'ex CC Axe Sud et de l'ex CCRCSA au Muretain Agglomération ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du 11 juillet 2019 sur le transfert de charges des compétences ATSEM, entretien ménager de locaux communaux, service à table, école de musique, ramassage des animaux errants ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du 28 septembre 2021 sur le transfert de charges des eaux pluviales, porté à la connaissance des communes le 16 novembre 2021 par Délibération n°2021.143 ;

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20250204-2025005CC-DE
Reçu le 10/02/2025

Vu la délibération 2024.134 en date du 24 septembre 2024 portant sur l'adoption du nouveau mode de financement de la compétence voirie

Exposé des motifs

Par délibération 2024.134 en date du 24 septembre 2024 le Conseil Communautaire a adopté le nouveau mode de financement de la compétence voirie. Les montants d'attribution de compensation en investissement 2025 proposés respectent donc ces nouvelles modalités de financement.

Ils correspondent :

- aux soldes des bilans de voirie définitifs 2024
- à l'avance de 50 % du reste à charge des bilans de voirie prévisionnels 2025 (intégrant le droit de tirage et le solde des bilans positifs de 2025).

Les montants ainsi proposés doivent être délibérés dans les 3 semaines par les Conseils Municipaux des communes concernées pour pouvoir être versés et permettre la bonne réalisation des travaux. Comme convenu en novembre, une seconde révision libre interviendra pour valider les bilans intermédiaires et demander éventuellement une seconde avance.

Les mouvements sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE les montants des attributions de compensation investissement des communes concernées par les mouvements au titre de la présente révision libre tels que présentés sur le tableau ci-dessus.

INVITE les Conseils Municipaux des communes concernées par cette révision libre à délibérer de façon concordante sur les montants proposés dans un délai de trois semaines à compter du 4 février 2025.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (4 « Contre » : Mme LAMPIN, M VIDAL, M NOVALES, M REFUTIN)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président
certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la
présente délibération
compte tenu de la transmission
à la Sous-préfecture le 10/01/2025
et de la publication le 10/01/2025



Le Président,

André MANDEMENT

Communes	Dernière AC investissement 2025 (€)	Droit de tirage investissement (délibération n°2024.134) non appelé lors de la révision libre de nov 2024	Reliquat Droit de tirage investissement (délibération n°2024.134) non appelé en totalité lors de la révision	Bilan voirie investissement 2024 définitif *	Bilan prévisionnel 50% reste à charge	TOTAL AC INVESTISSEMENT 2025 (€)
	e	e'		f	h	B = e+e'+f+h
BONREPOS S/AUSSONNELLE				- €	141 486 €	141 486 €
BRAGAYRAC				- €	14 540 €	14 540 €
EAUNES				- 577 022 €	278 166 €	855 188 €
EMPEAUX	- 24 583 €			- €	38 550 €	63 133 €
FAUGA				- 31 413 €	- €	31 413 €
FONSORBES				- 14 642 €	686 577 €	701 219 €
FROUZINS				- €	- €	- €
LABARTHE SUR LÈZE	- 250 792 €			- €	499 544 €	750 336 €
LABASTIDETTE				- 23 371 €	90 288 €	113 659 €
LAMASQUERE	- 20 463 €			- €	51 606 €	72 069 €
LAVERNOSE-LACASSE	- 156 995 €			- 83 662 €	156 995 €	397 652 €
MURET		- 14 867 €		- 438 572 €	2 452 318 €	2 905 757 €
PINSAGUEL	- 28 420 €			- €	87 132 €	115 552 €
PINS-JUSTARET				- 108 824 €	528 670 €	637 494 €
PORTET SUR GARONNE				- €	415 503 €	415 503 €
ROQUES		- 258 860 €		- €	375 273 €	634 133 €
ROQUETTES				- €	68 754 €	68 754 €
SABONNERES				- €	2 701 €	2 701 €
SAIGUEDE				- €	79 302 €	79 302 €
SAINT CLAR DE RIVIERE	- 21 742 €			- 6 366 €	209 719 €	237 827 €
SAINT HILAIRE				- €	23 971 €	23 971 €
SAINT LYS				- 406 056 €	161 602 €	567 658 €
SAINT THOMAS	- 22 143 €			- €	421 223 €	443 366 €
SAUBENS				- €	67 034 €	67 034 €
SEYSSSES		- 218 475 €		- €	1 020 212 €	1 238 687 €
VILLATE				- €	23 689 €	23 689 €
TOTAL	- 525 138 €	- 492 202 €		- 1 689 928 €	7 894 855 €	10 602 123 €

* les bilans positifs n'apparaissent pas dans la révision libre proposée et sont intégrés dans les bilans prévisionnels 2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025



ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X07-DE

TARIFS RESTAURATION APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2025

Référence	Désignation	Anciens Tarifs (01/01/2024)	Proposition Tarif au 01/01/2025	Quantité minimale de commande	Délai minimum de commande
RESTAURATION					
PVT008	Petit-déjeuner (Mini viennoiserie, café, thé, eau de source, jus de fruit, serviette, nappe, tasse jetable)	2,75 €	2,82 €	5	8 jours
PVT011	Cocktail Simple (Champagne, jus de fruits, eau de source, Soda, Canapés salés surgelés, Mignardises sucrées surgelées, Nappes jetables, serviettes jetables)	12,07 €	12,37 €	20	10 jours
PVT400	Repas Maternel Primaire hors Muretain Agglo. Toutes périodes de l'année Déjeuner du midi seulement. Livré dans un restaurant du territoire communautaire.	8,12 €	8,32 €		3 semaines
PVT427	Repas Maternel Primaire hors Muretain Agglo. Toutes périodes de l'année Déjeuner du midi seulement. Sans livraison. Au départ de l'UCPA d'Eaunes ou de Roques	4,00 €	4,10 €		2 semaines
PVT401	Repas Maternel Primaire COMMUNAUTAIRE. Toutes périodes de l'année Déjeuner du midi seulement.	Suivant quotient familial	Suivant quotient familial		3 semaines
PVT402	Repas Ecole Calendreta	3,99 €	4,09 €		3 semaines
PID045	Repas pré ado ou adolescent (Fonsorbes)	5,15 €	5,28 €		10 jours
PID090	Repas AGENT LEC (Loisirs Education Citoyenneté)	3,70 €	3,79 €		10 jours
PVT403	Repas Petite enfance Type Petit-Moyen-Grand Petit: (Purée de légumes à l'eau+ viande) texture très lisse 8 à 10 mois Moyen: (Purée ou pâtes + viande ou poisson) texture hachée 10 à 14 mois Grand: (Entrée + viande ou poisson ou oeuf + accompagnement)	4,39 €	4,50 €		15 jours
PVT404	Goûter Petite enfance type Petit-Moyen Petit: (Laitage et compote de fruits) Moyen: (Laitage ou fromage - compote ou fruit)	0,84 €	0,86 €		10 jours
PVT405	Goûter Petite enfance type Grand. Grand: (Laitage ou fromage ou verre lait - compote ou fruits)	0,84 €	0,86 €		10 jours
PID095	Goûter maternelle - primaire - Pré adolescent (Compote ou fruit cuit/cru et céréale) ou (Laitage ou fromage et céréale)	0,84 €	0,86 €		10 jours
PID096	Goûter adolescent (compote ou fruit cuit/cru, céréale et laitage)	0,91 €	0,93 €		10 jours
PID091	Repas ADULTE INTERNE MURETAIN AGGLO pour le Personnel, stagiaires, Président, Vice-Présidents et élus communautaires du Muretain Agglo. également Personnel communal, Maires et élus des Maires membres du Muretain Agglo. Déjeuner du midi seulement.	5,15 €	5,28 €		10 jours
PID092	Tout autre repas ADULTE EXTERIEUR (Communautaire et hors communautaire). Déjeuner du midi seulement.	7,51 €	7,70 €		10 jours
PVT414	Plateau repas froid Classique sans alcool (Type Crudités vinaigrette, viande sauce mayonnaise, salade composée, fromage, fruit, 1/4 d'eau, 2 petits pains)	9,16 €	9,39 €	5 plateaux	10 jours
PVT476	Plateau repas froid Classique sans alcool (Type Crudités vinaigrette, poisson sauce mayonnaise, salade composée, fromage, fruit, 1/4 d'eau, 2 petits pains)	9,16 €	9,39 €	5 plateaux	10 jours
PVT009	Plateau repas froid Classique (Type Crudités vinaigrette, viande sauce mayonnaise, salade composée, fromage, fruit, 1/4 de vin, 1/4 d'eau, 2 petits pains)	10,74 €	11,01 €	5 plateaux	10 jours
PVT477	Plateau repas froid Classique (Type Crudités vinaigrette, poisson sauce mayonnaise, salade composée, fromage, fruit, 1/4 de vin, 1/4 d'eau, 2 petits pains)	10,74 €	11,01 €	5 plateaux	10 jours
PVT263	Plateau repas froid Elaboré (Type Crudités vinaigrette, Bloc de foie gras, Filet de bœuf, salade composée, Fromage affiné, Pâtisserie, 1/4 de vin, 1/4 d'eau, 2 petits pains)	19,34 €	19,83 €	5 plateaux	10 jours
PVT449	Plateau repas froid Elaboré SV (Type Crudités vinaigrette, entrée de la mer, Filet de poisson , salade composée, Fromage affiné, Pâtisserie, 1/4 de vin, 1/4 d'eau, 2 petits pains)	19,34 €	19,83 €	5 plateaux	10 jours

Accusé de réception en préfecture
031-200068641-20241210-2024198CC-DE
Reçu le 16/12/2024



CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LES COMMUNES DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE, SAIGUEDE ET SAINT-LYS
A l'occasion de la commémoration des 80 ans du Maquis

Entre nous :

- la Commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle, représentée par Monsieur Thierry CHEBELIN, le Maire, d'une part, et considérant la délibération
- la Commune de Saiguède, représentée par Madame Catherine CAMBEFORT-ORTEGA le Maire, d'une part, et considérant la délibération
et
- la Commune de Saint-Lys, représentée par Monsieur DEUILHÉ Serge, le Maire, et considérant la délibération... d'autre part.

Considérant l'achat de 300 clés USB par les trois communes à hauteur de :

- 50 pour la commune de Saiguède,
- 100 pour la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle
- 150 pour la commune de Saint-Lys,

Ainsi que l'achat des denrées alimentaires pour l'apéritif suivant la cérémonie, et l'intervention de l'association Mémoire Militaria 31 ;

Considérant que la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle a réglé la totalité de la dépense, à savoir 3 432. 02 euros TTC ;

Considérant que des trois communes se répartissent la charge à hauteur du prorata de la commande de chacune concernant les clés USB et au tiers pour l'alimentaire, et la prestation de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle a assumé la charge de l'achat des trois cents clés USB, ainsi que de l'apéritif et la prestation de l'association, et refacture chaque commune, notamment à hauteur du prorata du nombre pour les clés USB.

Il est précisé que les frais de livraison sont répartis à la même hauteur pour les trois communes (divisé en tiers).

Article 2 : répartition financière

La commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle va émettre des titres à destination de chaque commune afin d'être remboursé à hauteur de :

- Pour la commune de Saiguède : 50 clés et 1 tiers des frais de livraison : 286.60 euros + 249.27 euros d'apéritif + 333.33 euros de prestation de l'association = 869.20 euros TTC.
- Pour la commune de Saint-Lys : 150 clés et 1 tiers des frais de livraison : 836.20 euros + 249.27 euros d'apéritif + 333.33 euros de prestation de l'association = 1418.80 euros TTC
- Pour la commune de Bonrepos-sur-Aussonnelle : le reste à charge correspondant à 100 clés et 1 tiers des frais de livraison soit 561.40 euros + 249.27 euros d'apéritif + 333.33 euros de prestation de l'association = 1144.00 euros TTC.

Article 3 : Juridiction compétente

Les avis de sommes à payer seront envoyés aux communes concernées, le Trésor Public de Muret est chargé de leur exécution.

Fait à Bonrepos sur Aussonnelle, le

Thierry CHEBELIN
Maire de Bonrepos-sur-Aussonnelle

Catherine CAMBEFORT-ORTEGA
Maire de Saiguède

Serge DEUILHÉ
Maire de Saint-Lys



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMITE DES FETES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **COMITE DES FETES**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son président **Didier DEPREZ**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

**ARTICLE 10 : évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 19/05/2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
Didier DEPREZ.



ANNEXE

Objet social du COMITE DES FETES

Organiser toute sorte de manifestation afin de créer un dynamisme d'animation locale, donner aux Saint-Lysiennes et aux Saint-Lysiens la possibilité de rencontres et d'échanges et participer à la vie de la commune.

Objectifs du COMITE DES FETES

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- Le carnaval
- Fête nationale
- La fête locale

En outre, le comité des fêtes participe au soutien des manifestations suivantes :

- Les Floralys
- La Fête de la musique
- Le Marché de Noël
- Le forum des associations
- Les « Escales » de l'été (sur demande)
- Autres manifestations pour les associations ou autre qui en font la demande

Les repas des agents de la ville seront pris en charge par la mairie.

Les repas du forum des associations seront pris en charge par la mairie.

Aide matérielle et personnel

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 19/05/2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
Didier DEPREZ.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTENTE SAINT-LYSIENNE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **ENTENTE SAINT-LYSIENNE**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Philippe OHLAND**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.



ARTICLE 10 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 08/04/2025

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.**



**Pour l'Association,
Le Président,
Philippe OHLAND.**



ANNEXE

Objet social de l'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

Le projet initié et conçu par l'Association est la culture et enseignement de la musique populaire.

Objectifs de l'ENTENTE SAINT-LYSIENNE

L'association s'engage à rendre l'accès à l'école de musique à un coût accessible.
Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent l'accession possible de la musique aux jeunes et la participation de l'orchestre dans le cadre de cérémonies officielles et/ou festives sur ou hors du territoire de la commune, notamment :

Cérémonies et messe :

- Fin de la guerre d'Algérie ~ 19 mars (occasionnellement)
- Armistice du 08 mai 1945
- Cérémonie du Maquis à Saint-Lys et Bonrepos sur Aussonnelle en juin
- Armistice du 11 novembre 1918
- Cérémonie des déportés, dernier dimanche d'avril (occasionnellement)
- Carnaval

Autres :

- Apéritif concert du dimanche de la fête locale - dernier Week-end d'Août
- Feux d'artifice de la fête locale

A la demande:

- Cérémonie éventuelle liés à des évènements exceptionnels

Aide matérielle

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Fait à Saint-Lys, le ..08/04/2025.....

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
Philippe OHLAND.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **ENVOL DONNONS LEUR DES AILES**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Simon SANCHEZ**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

**ARTICLE 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

**ARTICLE 10 : évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 8/04/25

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
Simon SANCHEZ.



ANNEXE

Objet social de ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

Participer à toute action à caractère humanitaire ou de recherche médicale, à toutes œuvres de bienfaisance, par le moyen de l'aide bénévole ou par dons, organiser toutes manifestations publiques ou privées, informer, sensibiliser le public et saisir les médias ; faciliter la vie des membres ayant un handicap durable ou momentané ; en organisant tout service qui pourrait leur être.

Objectifs de ENVOL DONNONS LEUR DES AILES

Les activités de l'association prises en compte par la commune au titre de la présente convention concernent exclusivement l'organisation de manifestations culturelles, sportives, festives ou caritatives à destination de l'ensemble des Saint-Lysiens, sur le territoire de la commune, notamment :

- Téléthon
- Les 31 km du 31
- Actions autour du handicap à destination des enfants/adultes

L'Association participe également au soutien de la manifestation suivante :

- Marché de Noël

Aide matérielle et personnel

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel et personnel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 8/04/25.....

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
Simon SANCHEZ.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PAÏS DE CATINOU E JACOUTI

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **PAÏS DE CATINOU E JACOUTI**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **Nicolas REY-BETHBEDER**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

**ARTICLE 2 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

P.C



ARTICLE 10 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.**



Pour l'Association
Le Président,
Nicolas REY-BETHBES
Association
"PAIS DE CATINOBÉ JACOUTI"
Téléphone : 31470 saint-lvs

Le Président, Association
Nicolas REY-BETHENOD
"PAIS DE CATINOD E JACOUTI"
mairie - 31470 saint-lys
de Saint-Lys
P. LASSEUR
P. Jans
Page 4 sur 5



ANNEXE

Objet social de l'association PAÏS DE CATINOU E JACOUTI

Promotionner l'identité culturelle occitane du Païs de Catinou e Jacouti, organiser des festivités ainsi que toute autre manifestation autour du thème de la Catinou, personnage mythique de Mingesebes créé par Charles MOULY.

La section « coup d'œil dans le rétro » effectue des recherches historiques, mémorielles, patrimoniales et culturelles sur la commune de Saint-Lys et les communes aux alentours.

Objectifs de l'association PAÏS DE CATINOU E JACOUTI

Organiser chaque année la fête de la CATINOU, habituellement le dernier week-end de septembre.

Les animations tel qu'un bal-concert-occitan, une initiation aux danses occitanes ainsi que des démonstrations à destination des scolaires sont intégralement gérées par l'Association qui en assure le planning, le paiement des prestations et frais de SACEM.

La section « coup d'œil dans le rétro » : réaliser des publications, organiser des conférences, expositions, festivités, ainsi que toute autre manifestation.

Aide matérielle

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 8 Avril 2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Po/
Pour l'Association,
Le Président,
Nicolas REY-BETHBEDER.



Association
'PAÏS DE CATINOU E JACOUTI'
mairie - 31470 Saint-Lys

Secrétaire
P. LASSEUR
[Signature]



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PAYS SAINT-LYSIEN, PAYS D'EUROPE, PAYS DU MONDE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **PAYS SAINT-LYSIEN, PAYS D'EUROPE, PAYS DU MONDE**
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président **François LOUIT**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.



ARTICLE 10 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 09/04/2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
François LOUIT.



ANNEXE

Objet social de l'association PSLPEPM

Rechercher et concourir à l'établissement de liens entre les habitants de la commune de Saint-Lys et toutes villes étrangères, ainsi que de maintenir ces liens de façon permanente.

Objectifs de l'association PSLPEPM

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention concernent la participation de l'association **PSLPEPM** aux activités suivantes :

- la promotion du jumelage dans la ville et auprès des habitants,
- l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- l'organisation de voyages d'échanges en groupe pour les habitants de la Commune ou ceux des villes jumelées.
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir le jumelage ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,
- l'organisation de l'accueil des habitants de la ville jumelée à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale.
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que cela sera nécessaire.

La Commune s'engage en outre à mettre à disposition de l'Association du matériel et du personnel communal afin de l'aider à organiser les manifestations citées ci-dessus.

Fait à Saint-Lys, le 09/04/2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
François LOUIT.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Saint-Lys Olympique Omnisports (SLOO)

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **SAINT-LYS OLYMPIQUE OMNISPORTS**

Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par son Président Laurent OUBREYRIE, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.



ARTICLE 10 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 26 mars 2025.....

**Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.**



**Pour l'Association,
Le Président,
Laurent OUBREYRIE.**



ANNEXE

Objet social du SLOO

Promouvoir la pratique du sport et de l'expression physique et l'accès pour tous à une pratique sportive.

Objectifs du SLOO

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **À réaliser**, en cohérence avec les orientations de politique publique sur l'organisation du sport en France qui repose sur la coopération de l'Etat, qui assure des fonctions régaliennes, et le mouvement sportif, structuré en fédérations et associations sportives qui assurent une véritable mission de service public.
- **À mettre en œuvre** tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir :
 - o **La pratique du sport et de l'expression physique,**
 - o **L'accès pour tous à une pratique sportive dans la mesure du possible et en considération des moyens matériels, humains qui sont à sa disposition**

Pour se faire l'Association s'engage à :

- Aider et coordonner les activités des différentes disciplines pratiquées par les adhérents à l'Association,
- Arbitrer l'occupation des salles et terrains de sport habituellement utilisés par les sections rattachées ou adhérentes du SLOO en dehors des heures d'enseignement obligatoires de l'EPS ainsi que les heures des sections sportives autorisées par les services de l'Education Nationale
- Gérer la subvention globale allouée à l'association et en assurer la répartition équitable de celle-ci aux associations adhérentes et que chaque section/association adhérente communique à la commune son bilan financier.
- Participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive.
- Participer, dans la mesure du possible, aux stages multisports organisés par la Commune (prêt de matériel et/ou mise à disposition de bénévoles).
- Participer au moins à 2 événements organisés par la Commune (exemple : forum des associations, téléthon, ...).

Fait à Saint-Lys, le 26 mars 2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Le Président,
Laurent OUBREYRIE.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-LYS, représentée par son Maire, Serge DEUILHÉ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025, ci-après désignée sous le terme « **la Commune** »,

ET

L'ASSOCIATION dénommée : **UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY**
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, représentée par ses co-présidents **VALERO Thierry, DARIOL Jean-Louis et LAPEYRE Christian**, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** ».

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

Elle est conclue en application :

- des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui définit les conditions de versement de la subvention par la personne publique à l'association.
- de la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise que : ... « *cette charte ne se substitue pas à la signature de convention d'objectif plus spécifique entre la commune et les associations qui disposent à ce jour de plus de 1 000 € de subvention numéraire.* »

ARTICLE 1 : objet de la convention

L'Association s'engage à réaliser l'objectif conforme à l'objet social de l'association dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution

Pour sa part, la Commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.



ARTICLE 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans. Les effets et les obligations de la convention perdureront après la fin de cette dernière et jusqu'au renouvellement de celle-ci. La Commune notifie chaque année le montant de la subvention.

ARTICLE 3 : modalités d'exécution de la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'association
- S'il y a lieu, les contributions non financières dont L'Association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de personnel)

ARTICLE 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sera notifié chaque année après le vote du Budget.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Si l'Association en fait la demande en temps utile, une avance pourra être consentie par la Commune, sauf refus motivé lors de la notification de la convention et avant le 31 Mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est attribué après que la commune a procédé à diverses vérifications (analyse du compte rendu-financier ou, le cas échéant, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, rapport d'activité, etc.).

Le comptable assignataire est le Trésorier de Saint-Lys.

Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.



ARTICLE 5 : obligations comptables

L'Association s'engage :

- A fournir à la Commune, chaque année, le compte rendu financier propre à l'objectif conforme à l'objet social de l'association, signé par le président ou toute personne habilitée, au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 Avril 1999, à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 : autres engagements

L'Association communiquera, sans délai, à la Commune copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

ARTICLE 7 : communication

L'Association s'engage à respecter les règles suivantes :

- Mentions du partenariat de la Commune (texte + logotype de la Commune) sur tous les supports de promotion des manifestations : plaquettes, dépliants, affiches, vidéos, Internet...
- Association de la Commune et de ses élus à l'occasion de toutes opérations spécifiques de communication, de relation presse, de relations publiques... d'inauguration, de lancement de festivités

ARTICLE 8 : sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : contrôle de la Commune

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de chaque année, l'Association remet, dans un délai de trois mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.



ARTICLE 10 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et L'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A cet effet, une réunion sera organisée au cours du premier trimestre en présence des représentants de l'Association, des élus et des différents services municipaux intéressés.

ARTICLE 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ladite Association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 13 : litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Saint-Lys, le 01/04/2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Les Co-Présidents,
VALERO Thierry
DARIOL Jean-Louis
LAPEYRE Christian.



ANNEXE

Objet social de L'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

Pratique du rugby et des activités physiques et sportives.

Objectifs de l'UNION SPORTIVE DU CANTON DE SAINT-LYS section RUGBY

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir la **gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du rugby dans le respect des statuts et des règles de la Fédération Française du Rugby.**

Pour se faire l'association s'engage à :

- partager l'occupation du complexe de rugby mis à disposition par la commune de SAINT-LYS avec le SLOO et les établissements scolaires,
- participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive,
- participer, dans la mesure du possible, aux stages multisports organisés par la Commune (prêt de matériel, mise à disposition de bénévoles).
- participer au moins à 2 événements organisés par la Commune (exemple : forum des associations, téléthon, ...).

Aide matérielle

La Commune s'engage à mettre à disposition de l'Association du matériel communal afin de l'aider à organiser la manifestation citée ci-dessus.

Le type et la nature de ces aides en matériel seront discutés entre les parties lors d'une réunion qui se tiendra au cours du 1^{er} trimestre de chaque année en présence de représentants de l'Association, d'élus et des différents services communaux intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 01/04/2025

Pour la Commune,
Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Pour l'Association,
Les Co-Présidents,
VALERO Thierry
DARIOL Jean-Louis
LAPEYRE Christian.



REGLEMENT INTERIEUR DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES **DE LA VILLE DE SAINT-LYS**

Vu le CGCT ;
Vu les dispositions du Code du Sport ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2025 n°CM2025-2-19.

I. Mise à disposition

Article 1- Clubs ou associations

Les stades, gymnases et salles de sports sont mis à la disposition des associations suite à des demandes de réservations adressées par mail au service associations ou à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Saint-Lys – Service Associations
1 Place Nationale – CS 60027
31470 SAINT-LYS
associations@saint-lys.fr

L'accueil du groupe participant à l'activité se fait en présence de l'encadrant, dans le cadre des créneaux horaires attribués.

Toute absence doit être signalée directement au service associations.

Article 2 - Etablissements scolaires

2.1 Les stades, gymnases et salles de sports sont mis également à la disposition des établissements scolaires du premier et second degré de Saint-Lys pour les programmes pédagogiques d'éducation physique et sportive, ainsi que les heures des sections sportives autorisées par les Services de l'Education Nationale.

2.2 L'utilisation de l'équipement n'est possible que sur les créneaux et cycles définis par un planning à transmettre pour validation en début d'année scolaire au service associations ou plus tard 7 jours avant utilisation.

Article 3 - Autres utilisateurs

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable au même titre que pour les associations ou clubs. Les mises à disposition consenties sont strictement limitées aux activités autorisées qui sont essentiellement des manifestations à caractère sportif.

Certaines infrastructures sportives sont en accès libre au public en dehors des créneaux réservés aux associations sportives dûment autorisées qui sont prioritaires.

II. Conditions d'utilisation

Article 4 - Règles générales

- 4.1** Les utilisateurs autorisés sont directement impliqués dans le bon fonctionnement des salles et du matériel mis à disposition sur les infrastructures sportives (rangement des buts, accessoires, bancs, tables etc....). Tous incidents, accidents, anomalies, désordres ou détériorations devront être signalés sans délai au service associations.
- 4.2** L'utilisation de matériel non municipal est soumise à autorisation expresse de la Ville, les utilisateurs sont entièrement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien, la Ville pouvant à défaut en interdire l'usage.
- 4.3** Douches, vestiaires : il est interdit de pénétrer dans les douches avec les chaussures. Les vestiaires devront être laissés en état de propreté et sans détérioration. Les détritrus devront être jetés à la poubelle. La terre sous les crampons ou chaussures doit être retirée avant de rentrer dans les vestiaires.
- 4.4** Gestion des poubelles : les utilisateurs sont invités à vider les conteneurs intérieurs s'ils sont remplis, notamment lors de manifestations particulières et de pratiquer le tri sélectif.
- 4.5** La destination et l'usage initial des locaux doivent être respectés eu égard aux règles de sécurité et de cohabitation entre plusieurs utilisateurs. Un strict respect des horaires qui couvrent le temps d'habillage, déshabillage et douche est de rigueur.
- 4.6** Il est demandé d'avoir une tenue adaptée à la pratique.
- 4.7** Il est demandé à chaque utilisateur de vérifier avant son départ, que les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures y compris les portes intérieures et extérieures soient bien fermées.

Article 5 – Sanctions

- 5.1** Toute anomalie constatée pourra constituer un motif de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation ou d'une sanction (exemples : voir tableau ci-dessous).
- 5.2** Les détériorations consécutives à un mauvais usage ou à une négligence pourront être imputables aux utilisateurs. (Exemple : voir tableau ci-dessous)
- 5.3** La Ville se réserve le droit de refuser l'occupation d'un terrain si l'activité pratiquée n'est pas adaptée à celle-ci.
- 5.4** La Ville n'encourra aucune responsabilité du fait de vols lésant les usagers, ainsi qu'en cas d'accident physique.

La ville est souveraine dans l'application de ces sanctions et de leur gradualité, avec l'avis du SLOO.

TABEAU DES SANCTIONS :

incivilités	sanction 1	sanction 2	sanction 3
nuisance sonore	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
absence non signalée sur des créneaux réservés	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture porte	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture fenêtre	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli chauffage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli éclairage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
dégradation / vol	coût de la dégradation	coût de la dégradation + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût de la dégradation + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
non restitution du lieu propre	coût du nettoyage	coût du nettoyage + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût du nettoyage + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois

III. Consignes spécifiques**Article 6 – Interdictions et demandes d'autorisations****6.1 Il est interdit :**

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de bloquer les issues de secours et de les ouvrir, sauf en cas de danger,
- d'ouvrir les tableaux électriques ou d'en modifier l'ampérage. De manière générale, les locaux techniques sont strictement interdits d'accès.
- de toucher au réglage du chauffage, ainsi qu'aux horloges électroniques réglant les temps d'éclairage de certaines installations,

- de modifier les traçages des aires de jeux y compris à l'aide d'adhésifs ponctuels, les services municipaux sont en mesure de conseiller des adhésifs autorisés selon le type d'évènements.
- d'apposer des affiches ou avis, graffitis, inscriptions, marques ou salissures, en tout endroit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments et des stades (en dehors des lieux prévus à cet effet) .
- de pénétrer dans les salles et gymnases avec des vélos et vélomoteurs, des rollers, des trottinettes, des chaussures inadaptées à la nature du sol sur les aires d'évolution sportive (exemple : pas de talons aiguille).
- de pénétrer sur les aires de jeu ou dans toute autre salle et installation, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras hormis les chiens guides.
- de circuler à vélo, moto ou auto en dehors des voies, allées, pistes, aménagements et parkings prévus à cet effet.
- d'introduire dans les établissements : des armes et des munitions, des substances explosives, objet pointu, tranchant ou contondant ainsi que tout accessoire susceptible de présenter un danger pour les personnes ou le bâtiment, des bouteilles en verre ou en métal,
- de jeter à terre des papiers, détritiques, chewing-gum, etc. Les usagers sont tenus de ramasser les déchets et emballages afin qu'il ne reste plus aucune trace de l'activité provisoirement exercée.
- de fumer et vapoter à l'intérieur des salles et gymnases, quel que soit l'endroit.
- de rajouter des gradins ou autres installations spécifiques destinés ou non à recevoir ou supporter du public, sans demande écrite préalable et autorisation expresse de Monsieur le Maire.

6.2 La consommation, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (classées dans les groupes 2 à 5) sont strictement interdites, sauf dérogation temporaire expresse, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6.3 Toute restauration doit faire l'objet d'une autorisation écrite adressée au service associations pour validation préalable.

IV. Ordre, Sécurité

Article 7 - Respect de l'ordre public et sécurité

7.1 Il est rappelé que l'utilisation des infrastructures sportives se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables des équipements sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à une évacuation des lieux sans contrepartie (financière ou autre).

7.2 L'Administration Municipale aura accès à l'ensemble des installations, salles et locaux municipaux (foyer, vestiaires, local de rangement...), pour des raisons de sécurité.

7.3 Les horaires d'accès aux infrastructures sont fixés lors de la réservation. Pour rappel, la loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit interdit toute nuisance sonore entre 22 h et 7h du matin.

7.4 Aucun système de verrouillage ou de fermeture des portes et portails, quel qu'il soit, ne pourra être modifié. La liste des détenteurs de clé sera fournie à l'Administration Municipale chaque année en début de saison. Les clés confiées ne devront pas être dupliquées.

7.5 Toute mise à disposition de salle, de gymnase ou de stade suppose le respect des consignes de sécurité et en particulier sur les effectifs de public maximum autorisé indiqués au sein de chaque

équipement et qui ne doivent pas être dépassés.

V. RESPONSABILITES

Article 8 : Les utilisateurs seront tenus de communiquer au SLOO ou au service Associations de la commune, **la liste des responsables** de chaque entraînement, précisant le nom de l'entraîneur (ou éducateur) et de la catégorie concernée, qui veillera au bon déroulement des activités, tant du point de vue de la sécurité des personnes adhérentes aux clubs, que de la protection des installations.

Pendant l'utilisation des installations, la responsabilité légale incombe pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés, pour les pratiquants adhérents d'une section, au président du club ou à ses représentants désignés (éducateurs sportifs, bénévoles...).

Article 9 : **La responsabilité de la Ville de Saint-Lys ne peut être engagée** pour des accidents corporels survenant pendant les pratiques sportives durant lesquelles les règles de sécurité ne sont pas respectées. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition, ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

Article 10 : **Les utilisateurs sont responsables des dommages causés** aux installations et aux équipements qui leur incombent. En cas de dégradation, et dans le cas où la responsabilité de l'utilisateur est démontrée de manière directe ou non, **les frais de remise en état seront à sa charge**.

Tous les arrêtés sont pris après concertation et réflexion globales dans le but de protéger et sauvegarder le bon état des installations sportives. Ceux-ci devront impérativement être respectés.

Le non-respect d'un arrêté par un utilisateur pourra entraîner un refus d'accès temporaire à l'équipement pour les contrevenants.

Article 11 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont **responsables des accidents** résultant de l'utilisation des installations mises en conformité par l'Administration Municipale, pour l'ensemble de leurs adhérents - joueurs ou participants - à quelque titre que ce soit, aux entraînements ou aux manifestations sportives. La responsabilité de l'utilisateur des installations sportives est engagée lorsque les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

En particulier, un des responsables présent lors des rencontres sportives sera chargé d'appliquer les règles de sécurité et l'évacuation éventuelle du public (Le plan d'évacuation, les règles de sécurité ainsi que le positionnement des extincteurs sont indiqués sur le panneau de Consignes de Sécurité, à l'entrée des gymnases à proximité du téléphone).

Article 12 : Les risques décrits aux articles 11 et 12 doivent être couverts par **une assurance** pour les dommages occasionnés lors de l'occupation des diverses installations. Les personnes morales ou physiques utilisatrices seront tenues de **justifier à première demande de la validité de cette assurance** auprès de l'Administration Municipale lors de l'attribution de l'installation sportive.

VI.CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION POUR DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 13 – Organisation de manifestations sportives

Les demandes de réservation pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès du service associations, si possible en début de saison sportive ou au plus tard trois mois avant la date prévue. La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations et de réquisitionner les installations.

Dans le cadre d'une manifestation sportive (podium, sonorisation, jeux de lumière, décorations), un dossier

technique d'organisation de manifestation devra être adressé au service de la demande en relation avec les services municipaux concernés.

Le dossier technique d'organisation de manifestation devra être présenté au minimum deux mois à l'avance, sinon la Ville de Saint-Lys se réserve le droit de ne pas mettre à disposition tout ou partie des installations sportives.

Lors de festivités dûment autorisées par la ville, l'organisateur devra veiller à respecter les consignes de sécurité alimentaire applicables en la matière.

L'exploitation des buvettes, la vente des confiseries sur les installations sportives ne pourront être concédées par la Ville de Saint-Lys qu'après une **demande d'autorisation**. Il est précisé que, par mesure de sécurité, les emballages en verre et les boissons alcoolisées sont interdits sur et dans les sites sportifs.

Article 14 : Tout organisateur de manifestations à caractère exceptionnel devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les **autorisations exigées par les textes en vigueur** (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...), l'Administration Municipale ne donnant son **accord définitif qu'après l'obtention des diverses autorisations**.

Article 15 : Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations, ainsi que les droits d'auteurs sont **acquittés par les organisateurs**.

Article 16 : Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

VII. SECURITE LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES EXCEPTIONNELLES

Article 17 : Le **service d'ordre et le service d'incendie** sont sollicités par les soins de l'organisateur en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, l'organisateur est tenu d'assurer **la présence d'un service secours** à chaque manifestation quand la réglementation en vigueur l'impose et pour la durée de celle-ci.

Article 18 : Dans les établissements recevant du public, l'organisateur devra veiller à **ne pas dépasser le nombre de personnes maximum** autorisées à pénétrer dans les locaux (selon le règlement affiché dans chaque salle). De la même façon, il **ne pourra pas être vendu ou distribué** un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans chaque installation (sites homologués par les fédérations et le Service Départemental de Sécurité) :

Si une manifestation accueille un nombre de personnes supérieur aux chiffres indiqués, la Commission Départementale de Sécurité ou la Commission d'Arrondissement de Sécurité **devra obligatoirement être consultée**.

L'Administration Municipale ne donnera un **accord définitif** pour le déroulement de la manifestation qu'après **l'avis favorable de la Commission de Sécurité ad hoc**.

Article 19 : Lorsqu'une manifestation est organisée sur un site accueillant plus de 1.500 personnes dans une configuration différente de celle homologuée par les services départementaux de sécurité et les fédérations sportives, elle devra avant de recevoir l'autorisation de l'Administration Municipale obtenir un **avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité** pour son déroulement.

Article 20 : L'Administration Municipale **se réserve le droit d'interdire une manifestation** au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la Ville de Saint-Lys et de ses services.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Toute publicité à caractère commercial et permanent, est rigoureusement interdite dans l'enceinte des installations sportives, **sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire** faisant suite à une demande écrite (en particulier dans les cas de sponsoring ou de partenariat). Ces autorisations sont temporaires et révocables à tout moment, en particulier pour des raisons d'esthétique ou de sécurité.

L'association s'engage à faire figurer le logo de la Ville sur tous ses supports de communication.

Elle devra également mentionner systématiquement le soutien de la Ville lors de toutes manifestations ouvertes au public.

Article 22 : Les Services techniques n'assureront l'entretien des installations et le traçage des aires de jeu **que pour les compétitions expressément autorisées** (match de championnat dont le calendrier aura été déposé au moins une semaine avant, ou tout autre dont l'organisation aura été autorisée).

Article 23 : En cas de litige relatif à la multiplicité des réservations pour une même date, soit pour une seule discipline, soit pour des utilisateurs différents, la décision finale d'attribution des installations relèvera des instances municipales.

Article 24 : Les Services Municipaux sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Documents annexés 1 à 6 :

Fait, le.....

A.....

Le Preneur,

.....

Le Maire,

Commune de SAINT-LYS,

Monsieur Serge DEUILHÉ

ANNEXE 1 – LISTE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES DE LA VILLE

INFRASTRUCTURES SPORTIVES	ADRESSE	HORAIRES
GYMNASE DU COSEC salle honneur, annexe 1, annexe 2, dojo, salle de danse, rochelle, club house, 2 bureaux, vestiaires et sanitaires	11 chemin de Pillore	8h à 1h
COURTS DE TENNIS 3 courts extérieurs, court couvert, sanitaire	15 chemin de Pillore	8h à minuit
COMPLEXE DE FOOTBALL Terrain de football à 11, 3 terrains de football à 5, vestiaires et sanitaires 3 terrains de football à 8, sanitaires	rue du docteur Jacobsohn rue du 19 mars 1962	8h à minuit
COMPLEXE DE RUGBY terrain de rugby, vestiaires, local anti-dopage, espace medical, billetterie	rue Pierre de Coubertin	8h à minuit
PISTE D'ATHLETISME	rue Pierre de Coubertin	8h à minuit
CITY STADE RUGBY	rue Pierre de Coubertin	8h à minuit
CITY STADE MJC-CS	avenue du Languedoc	8h à minuit
SKATE PARK	rue des jardins	8h à minuit
BOULODROME COUVERT	rue de l'Ayguebelle	8h à minuit
BOULODROME PLEIN AIR	rue des jardins	8h à minuit
TERRAIN DE SPORT CANIN	lieu dit Le Boutet	8h à minuit
COULEE VERTE	chemin du lac, chemin de Pillore, route de Toulouse, chemin de la rivière, chemin de Cantegraille (Fonsorbes)	8h à minuit

ANNEXE 2 - COSEC

1. Les utilisateurs devront porter des chaussures de sport autorisées, adaptées à la discipline et à la pratique en salle, propres, ne laissant pas de trace ni saletés. L'encadrant s'assurera du bon état des chaussures liées à l'activité.
2. L'accès de personnes non munies de chaussures de sport comme défini ci-dessus n'est pas toléré sur les aires d'évolution sportive.
3. La pose de matériel sur le terrain d'honneur, dans l'annexe 1 et au dojo est interdite, sauf dans le cas où des supports sont prévus à cet effet. Toutefois, la pose de matériel pédagogique reste autorisée (plots, coupelles, échelles de motricité...).
4. Les bancs, chaises et tables doivent être positionnés en dehors des aires d'évolution sportive, à condition que le sol soit protégé par la pose de protections.
5. Dojo : il est obligatoire de retirer les chaussures avant de marcher sur les tatamis.
 L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur les tatamis, sauf, pour le responsable de la séance.
 L'usage de vêtements de sport avec fermeture éclair ou tout type de pièce susceptible de dégrader les tatamis est interdit.

Pour des raisons d'hygiène, il est recommandé aux utilisateurs de
utilisation

6. Dans le cadre de festivités, il est interdit de brancher des appareils électriques autres que ceux mis à disposition dans les locaux, y compris dans le club-house, ni même de déplacer les appareils électroménagers.

ANNEXE 3 – TERRAINS EN HERBE (stades)

1. Veiller à ne pas utiliser toujours la même zone du terrain pour y réaliser des exercices répétitifs afin de limiter les détériorations de pelouse.
2. Veiller à ne pas utiliser de crampons pour réaliser des exercices sur la piste d'athlétisme.

ANNEXE 4 – COURTS DE TENNIS

1. La gestion des clefs et la réservation des courts de tennis à destination des adhérents est à la charge du SLOO et de sa section, le SLO Tennis Club.
2. L'utilisation des courts de tennis est réservée exclusivement à la pratique des sports de raquettes. Toute autre activité sportive ou festive ne sera pas autorisée, et devra faire l'objet d'une demande particulière.
3. Les utilisateurs devront porter des chaussures de sport autorisées, adaptées à la discipline et à la pratique en salle, propres, ne laissant pas de trace ni saletés. L'encadrant s'assurera du bon état des chaussures liées à l'activité.
4. L'entretien des deux courts extérieurs en brique pilée est à la charge du SLOO et de sa section, le SLO Tennis Club. Il devra correspondre aux préconisations du constructeur et aux consignes écrites affichées sur place.

ANNEXE 5 – BOULODROME

1. La gestion des clefs et la réservation du boulodrome couvert à destination des adhérents est à la charge du SLOO et de ses sections, le SLO Pétanque et le SLO Boule Lyonnaise.
2. L'utilisation du boulodrome est réservée exclusivement à la pratique de la pétanque et de la lyonnaise. Toute autre activité sportive ou festive ne peut être organisée sans autorisation préalable de la ville.
3. L'entretien du boulodrome couvert est à la charge de l'utilisateur : remettre les locaux dans leur configuration initiale, balayer les locaux et les sanitaires afin de supprimer tout résidu, déposer les sacs poubelles dans le container prévu à cet effet.

ANNEXE 6 – CLUBS HOUSE

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X19-DE



1. La restauration et la consommation de boissons sont permises dans le club house, au comptoir et à l'extérieur des locaux.
2. La mise en place d'une buvette est autorisée sous certaines conditions :
 - Repas froids ou réchauffés au micro-onde.
 - Vente de boissons non alcoolisées et de nourriture : dans ce cas la demande d'autorisation auprès de l'autorité territoriale n'est pas nécessaire.
 - Branchement d'une cafetière ou percolateur.
3. Il est interdit de :
 - Se restaurer et consommer des boissons dans les salles d'activités et sur les terrains de sport.
 - Cuisiner avec des appareils électriques chauds de type friteuses, appareils à crêpes, à gaufres, etc.... à l'intérieur des locaux, sauf accord spécifique de l'autorité territoriale.
 - Vendre des boissons alcoolisées, sauf accord spécifique de l'autorité territoriale (demande d'ouverture de débit de boissons).

Fait, le.....

A.....

Le Preneur,

.....

Le Maire,

Commune de SAINT-LYS,

Monsieur Serge DEUILHÉ

REGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION DES SALLES ET INSTALLATIONS DE LA VILLE DE SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Construction ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2025 n°CM2025-2-20.
Vu les conventions passées avec les associations sportives et culturelles de la Commune.

Considérant qu'un règlement intérieur de mise à disposition des locaux municipaux doit être édicté.

I. Mise à disposition

Article 1- Clubs ou associations

Les salles et installations de la commune sont mis à la disposition des associations suite à des demandes de réservations adressées par mail au service associations ou à l'adresse ci-dessous :

Mairie de Saint-Lys – Service Associations
1 Place Nationale – CS 60027
31470 SAINT-LYS
associations@saint-lys.fr

L'accueil du groupe participant à l'activité se fait en présence de l'encadrant, dans le cadre des créneaux horaires attribués.

Toute absence doit être signalée directement au service associations.

Article 2 - Etablissements scolaires

2.1 Les salles et installations de la commune peuvent également être mise à la disposition des établissements scolaires du premier et second degré de Saint-Lys.

2.2 L'utilisation de l'équipement n'est possible que sur les créneaux et cycles définis par un planning à transmettre pour validation en début d'année scolaire au service associations ou plus tard 15 jours avant utilisation.

Article 3 - Autres utilisateurs

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable au même titre que pour les associations ou clubs. Les mises à disposition consenties sont strictement limitées aux activités autorisées par la commune.

II. Conditions d'utilisation

Article 4 - Règles générales

- 4.1** Les utilisateurs autorisés sont directement impliqués dans le bon fonctionnement des salles et de l'éventuel matériel mis à disposition. Tous incidents, accidents, anomalies, désordres ou détériorations devront être signalés sans délai au service associations.
- 4.2** L'utilisation de matériel non municipal est soumise à autorisation expresse de la Ville, les utilisateurs sont entièrement responsables de son bon fonctionnement et de son entretien, la Ville pouvant à défaut en interdire l'usage.
- 4.3** Gestion des poubelles : Les détritiques devront être jetés à la poubelle. Les utilisateurs sont invités à vider les conteneurs intérieurs s'ils sont remplis, notamment lors de manifestations particulières et de pratiquer le tri sélectif.
- 4.4** La destination et l'usage initial des locaux doivent être respectés eu égard aux règles de sécurité et de cohabitation entre plusieurs utilisateurs.
- 4.5** Il est demandé d'avoir une tenue adaptée à la pratique.
- 4.6** Il est demandé à chaque utilisateur de vérifier avant son départ, que les lumières soient éteintes et que toutes les ouvertures y compris les portes intérieures et extérieures soient bien fermées.

Article 5 – Sanctions

- 5.1** Toute anomalie constatée pourra constituer un motif de retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation ou d'une sanction (exemples : voir tableau ci-dessous).
- 5.2** Les détériorations consécutives à un mauvais usage ou à une négligence pourront être imputables aux utilisateurs. (Exemple : voir tableau ci-dessous)
- 5.3** La Ville se réserve le droit de refuser l'occupation d'une salle ou d'une installation si l'activité pratiquée n'est pas adaptée à celle-ci.
- 5.4** La Ville n'encourra aucune responsabilité du fait de vols lésant les usagers, ainsi qu'en cas d'accident physique.

La ville est souveraine dans l'application de ces sanctions et de leur gradualité.

TABEAU DES SANCTIONS

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025



ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X20-DE

incivilités	sanction 1	sanction 2	sanction 3
nuisance sonore	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
absence non signalée sur des créneaux réservés	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture porte	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli fermeture fenêtre	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli chauffage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
oubli éclairage	avertissement	pénalité : 100 euros ou suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
dégradation / vol	coût de la dégradation	coût de la dégradation + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût de la dégradation + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois
non restitution du lieu propre	coût du nettoyage	coût du nettoyage + suppression provisoire du bénéfice de l'utilisation des locaux	coût du nettoyage + suppression du bénéfice de l'utilisation des locaux pendant 3 mois

III. Consignes spécifiques

Article 6 – Interdictions et demandes d'autorisations

6.1 Il est interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de bloquer les issues de secours et de les ouvrir, sauf en cas de danger,
- d'ouvrir les tableaux électriques ou d'en modifier l'ampérage. De manière générale, les locaux techniques sont strictement interdits d'accès.
- de toucher au réglage du chauffage, ainsi qu'aux horloges électroniques réglementant les temps d'éclairage de certaines installations,
- de modifier les tracés des sols y compris à l'aide d'adhésifs. Pour les manifestations ponctuelles, les

- services municipaux sont en mesure de conseiller des adhésifs autorisés se
- d'apposer des affiches ou avis, graffitis, inscriptions, marques ou sal
 - l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments ou autre installation (en dehors des lieux prévus à cet effet) .
 - de pénétrer dans les salles ou autres installations municipales avec des vélos et vélomoteurs, des rollers, des trottinettes, des chaussures inadaptées à la nature du sol (exemple : pas de talons aiguille sur sols souples).
 - de pénétrer dans toute salle et installation, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras hormis les chiens guides.
 - de circuler à vélo, moto ou auto en dehors des voies, allées, pistes, aménagements et parkings prévus à cet effet.
 - d'introduire dans les établissements : des armes et des munitions, des substances explosives, objet pointu, tranchant ou contondant ainsi que tout accessoire susceptible de présenter un danger pour les personnes ou le bâtiment, des bouteilles en verre ou en métal,
 - de jeter à terre des papiers, détrit
 - de fumer et vapoter à l'intérieur des salles, quel que soit l'endroit.
 - de rajouter des gradins ou autres installations spécifiques destinés ou non à recevoir ou supporter du public, sans demande écrite préalable et autorisation expresse de Monsieur le Maire.

6.2 La consommation, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (classées dans les groupes 2 à 5) sont strictement interdites, sauf dérogation temporaire expresse, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6.3 Toute restauration doit faire l'objet d'une autorisation écrite adressée au service associations pour validation préalable.

IV. Ordre, Sécurité

Article 7 - Respect de l'ordre public et sécurité

7.1 Il est rappelé que l'utilisation des salles ou autres installations municipales se fait dans le strict respect de l'ordre public. En cas de trouble, les responsables sont en mesure de faire appel aux autorités compétentes à même de procéder à une évacuation des lieux sans contrepartie (financière ou autre).

7.2 **L'Administration Municipale aura accès à l'ensemble des installations**, salles et locaux municipaux (foyer, vestiaires, local de rangement...), pour des raisons de sécurité.

7.3 Les horaires d'accès aux infrastructures sont fixés lors de la réservation. Pour rappel, la loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit interdit toute nuisance sonore entre 22 h et 7h du matin.

7.4 **Aucun système de verrouillage** ou de fermeture des portes et portails, quel qu'il soit, ne pourra être modifié. La liste des détenteurs de clé sera fournie à l'Administration Municipale chaque année en début de saison. Les clés confiées ne devront pas être dupliquées.

7.5 Toute mise à disposition de salle ou autre installation municipale suppose le respect des consignes de sécurité et en particulier sur les effectifs de public maximum autorisé indiqués au sein de chaque salle et qui ne doivent pas être dépassés.

V. RESPONSABILITES :

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025



ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X20-DE

Article 8 : Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité légale incombe au responsable qui a signé la convention d'occupation.

Article 9 : La responsabilité de la Ville de Saint-Lys ne peut être engagée pour des accidents corporels survenant pendant l'utilisation de l'équipement et notamment dans le cas où les règles de sécurité ne sont pas respectées. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition, ainsi que sur les parkings extérieurs des installations.

Article 10 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements qui leur incombent. En cas de dégradation, et dans le cas où la responsabilité de l'utilisateur est démontrée de manière directe ou non, **les frais de remise en état seront à sa charge.**

Tous les arrêtés sont pris après concertation et réflexion globales dans le but de protéger et sauvegarder le bon état des installations. Ceux-ci devront impérativement être respectés.

Le non-respect d'un arrêté par un utilisateur pourra entraîner un refus d'accès temporaire à l'équipement pour les contrevenants.

Article 11 : Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont **responsables des accidents** résultant de l'utilisation des installations mises en conformité par l'Administration Municipale, pour l'ensemble de leurs adhérents à quelque titre que ce soit. La responsabilité de l'utilisateur des installations est engagée lorsque les mesures de sécurité ne sont pas respectées.

En particulier, un des responsables présent lors de l'utilisation de l'équipement sera chargé d'appliquer les règles de sécurité et l'évacuation éventuelle du public (Le plan d'évacuation, les règles de sécurité ainsi que le positionnement des extincteurs sont indiqués ou facilement repérable dans chaque salle).

Article 12 : Les risques décrits aux articles 10 et 11 doivent être couverts par **une assurance** pour les dommages occasionnés lors de l'occupation des diverses installations. Les personnes morales ou physiques utilisatrices seront tenues de **justifier à première demande de la validité de cette assurance** auprès de l'Administration Municipale lors de l'attribution de la salle.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION POUR DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 13 – Organisation de manifestations

Les demandes de réservation pour l'organisation de manifestations doivent être faites auprès du service associations, si possible en début de saison ou au plus tard trois mois avant la date prévue. La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations et de réquisitionner les installations. Dans ce cadre et notamment en cas de demande d'installations particulières (podium, sonorisation, jeux de lumière, décorations), un dossier technique d'organisation de manifestation devra être adressé au service associations, qui étudiera la demande en relation avec les services municipaux concernés.

Ce dossier technique d'organisation de manifestation devra être présenté au minimum deux mois à l'avance, faute de quoi la Ville de Saint-Lys se réserve le droit de ne pas mettre à disposition tout ou partie des installations.

Lors de festivités dûment autorisées par la ville, l'organisateur devra veiller à respecter les consignes de sécurité alimentaire applicables en la matière.

Par mesure de sécurité, les emballages en verre et les boissons alcoolisées sont interdits.

L'exploitation des buvettes, la vente des confiseries sur les installations
concédées par la Ville de Saint-Lys qu'après une **demande d'autorisation**.

Article 14 : Tout organisateur de manifestations à caractère exceptionnel devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les **autorisations exigées par les textes en vigueur** (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette...), l'Administration Municipale ne donnant son **accord définitif qu'après l'obtention des diverses autorisations**.

Article 15 : Toutes les taxes et impôts afférents aux spectacles et manifestations, ainsi que les droits d'auteurs sont **acquittés par les organisateurs**.

Article 16 : Lors des manifestations, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

VII. SECURITE LORS DES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Article 17 : Le **service d'ordre et le service d'incendie** sont sollicités par les soins de l'organisateur en accord avec les autorités compétentes. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur. De plus, l'organisateur est tenu d'assurer **la présence d'un service secours** à chaque manifestation quand la réglementation en vigueur l'impose et pour la durée de celle-ci.

Article 18 : Dans les établissements recevant du public, l'organisateur devra veiller à **ne pas dépasser le nombre de personnes maximum** autorisées à pénétrer dans les locaux (selon le règlement affiché dans chaque salle et annexe joint). De la même façon, il **ne pourra pas être vendu ou distribué** un nombre de billets supérieur à celui des places contenues dans chaque installation (sites homologués par les fédérations et le Service Départemental de Sécurité) :

Si une manifestation accueille un nombre de personnes supérieur aux chiffres indiqués, la Commission Départementale de Sécurité ou la Commission d'Arrondissement de Sécurité **devra obligatoirement être consultée**.

L'Administration Municipale ne donnera un **accord définitif** pour le déroulement de la manifestation qu'après **l'avis favorable de la Commission de Sécurité ad hoc**.

Article 19 : Lorsqu'une manifestation est organisée sur un site accueillant plus de 1.500 personnes dans une configuration différente de celle homologuée par les services départementaux de sécurité et les fédérations, elle devra avant de recevoir l'autorisation de l'Administration Municipale obtenir un **avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité** pour son déroulement.

Article 20 : L'Administration Municipale **se réserve le droit d'interdire une manifestation**, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice à la réputation de la Ville de Saint-Lys et de ses services.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES :

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X20-DE



Article 21 : Toute publicité à caractère commercial et permanent, est rigoureusement interdite dans l'enceinte des installations municipales, **sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire** faisant suite à une demande écrite (en particulier dans les cas de sponsoring ou de partenariat). Ces autorisations sont temporaires et révocables à tout moment, en particulier pour des raisons d'esthétique ou de sécurité.

L'association s'engage, à faire figurer le logo de la Ville sur tous ses supports de communication.

Elle devra également mentionner systématiquement le soutien de la Ville lors de toutes manifestations ouvertes au public.

Article 22 : En cas de litige relatif à la multiplicité des réservations pour une même date, soit pour une seule discipline, soit pour des utilisateurs différents, la décision finale d'attribution des installations relèvera des instances municipales.

Article 23 : Les Services Municipaux sont chargés de veiller au respect du présent règlement.

Document annexés 1 et 2

Fait, le.....

A.....

Le Preneur,

.....

Le Maire,

Commune de SAINT-LYS,

Monsieur Serge DEUILHÉ

ANNEXE 1 : DESCRIPTIONS ET MODALITES UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

03/07/2025



ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X20-DE

SALLES COMMUNALES	ADRESSE	SURFACE	CAPACITE D'ACCUEIL	ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION	HORAIRES
ANTONIN-CHELLE	1 rue des Glycines	68m ²	50 personnes	11 tables, 62 chaises, 1 écran de projection	6h à 2h
AQUABELLA	chemin Laurent	36m ²	19 personnes	15 tables, 30 chaises, un coin cuisine avec évier	6h à 2h, accès piscine interdit
CONVIVIALITÉ	rue Pierre de Coubertin	100m ²	80 personnes	1 téléphone, 1 sono avec 2 micros, 10 tables, 60 chaises, 2 réfrigérateurs, 1 bar, 1 climatisation réversible	6h à 2h
GLYCINES B3, salle 2/3	1 rue des Glycines	36m ²	19 personnes	13 tables, 20 chaises, 1 tableau blanc	6h à 2h
GLYCINES B3, salle 7	1 rue des Glycines	37m ²	19 personnes	12 tables, 20 chaises, 1 écran de projection, 1 tableau blanc	6h à 2h
GLYCINES B3 , salle 8	1 rue des Glycines	29m ²	19 personnes	9 tables, 20 chaises, 1 tableau blanc	6h à 2h
GRAVETTE	10 rue de la Gravette	1028m ²	1000 personnes	1 sono avec 4 micros, 1 chambre froide, 2 réfrigérateurs, 16 panneaux roulants, 8 portants, 8 grilles d'exposition, 1 écran de projection, 1 scène, 20 barrières, 450 chaises et 103 tables	réservée 1 an à l'avance, limitée à 2h du matin
L'ESCALYS cuisine*	7 avenue François Mitterrand	35m ²	10 personnes	2 éviers, 2 fours, 2 micro-ondes, 1 réfrigérateur, 1 machine à laver, 2 lave-vaisselles, ustensiles de cuisine	6h à 2h
L'ESCALYS grande salle séminaire*	7 avenue François Mitterrand	122m ²	122 personnes	1 écran de projection, 1 vidéo projecteur, climatisation, branchement pour sono, 80 chaises et 22 tables	6h à 2h
L'ESCALYS petite salle séminaire*	7 avenue François Mitterrand	47m ²	47 personnes	1 écran de projection, 1 vidéo projecteur, climatisation, 20 chaises et 6 tables	6h à 2h
L'ESCALYS salle des arts*	7 avenue François Mitterrand	93m ²	30 personnes	2 éviers, 6 tables et 26 chaises	6h à 2h
LIBIET	11 rue Libiet	77m ²	77 personnes	1 estrade, 1 écran de projection, climatisation réversible, 15 tables et 80 chaises	6h à 2h
MAISON DE LA MUSIQUE RDC*	3 rue des Tilleuls	80m ²	50 personnes	5 tables et 40 chaises	6h à 2h
MAISON DE LA MUSIQUE salle 1*	3 rue des Tilleuls	29m ²	19 personnes	10 tables et 10 chaises	6h à 2h
MAISON DE LA MUSIQUE salle 2*	3 rue des Tilleuls	20M ²	10 personnes	2 tables et 3 chaises	6h à 2h
MAISON DE LA MUSIQUE salle 3*	3 rue des Tilleuls	20M ²	10 personnes	2 tables et 3 chaises	6h à 2h
MAISON DE LA MUSIQUE salle 4*	3 rue des Tilleuls	29m ²	19 personnes	5 tables et 14 chaises	6h à 2h
MAISON DES ASSOCIATIONS salle 5 (gym)*	3 bis avenue François Mitterrand	90m ²			6h à 2h
MOULIN DE LA JALOUSIE	rue Alain Colas	245m ²	150 personnes	1 climatisation réversible, 1 réfrigérateur, 1 congélateur, 19 tables et 60 chaises	8h à 22h00, stationnement parking TABARLY

* Prêt de salle sous certaines conditions

ANNEXE 2 : DESCRIPTIONS ET MODALITES UTILISATION DES SALLES

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025

ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X20-DE



SALLES COMMUNALES	ADRESSE	SURFACE	USAGE	HORAIRES
Bureau Libiet	11 rue Libiet	22m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Gravette sous sol	10 rue de la gravette		Bureau/rangement	6h à 2h
Glycines B1, salle 1	1 rue des Glycines	12m ²	Bureau	6h à 2h
Glycines B1, salle 2	1 rue des Glycines	12m ²	Rangement	6h à 2h
Glycines B1, salle 3	1 rue des Glycines	12m ²	Rangement	6h à 2h
Glycines B1, salle 4 et 5	1 rue des Glycines	35m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Glycines B2	1 rue des Glycines	106m ²	Salle	6h à 2h
Glycines B3, salle 1	1 rue des Glycines		Bureau	6h à 2h
Glycines B3, salle 4	1 rue des Glycines	11m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Glycines B3, salle 5	1 rue des Glycines	11m ²	Bureau	6h à 2h
Glycines B3, salle 6	1 rue des Glycines	15m ²	Bureau	6h à 2h
Glycines B3, salle 9	1 rue des Glycines		Rangement	6h à 2h
Glycines B3, salle 10	1 rue des Glycines	11m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
École F. Arthaud Préfa n°D0874	Rue Pierre de Coubertin	60m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
École F. Arthaud Préfa n°D0819	Rue Pierre de Coubertin	73m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
École F. Arthaud Préfa H	Rue Pierre de Coubertin/côté rue du béarn	60m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
École F. Arthaud Préfa A	2 Rue du 19 Mars	60m ²	Bureau	6h à 2h
Secours Catholique	1 Rue du Béarn	93m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Salle polyvalente du Gzailla	Rue Pierre de Coubertin	80m ²	Salle	6h à 2h
Maison des associations salle 1	Avenue François Mitterrand		Rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 2	Avenue François Mitterrand	27m ²	Rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 3	Avenue François Mitterrand	86m ²	Rangement	6h à 2h
Maison des associations sous escalier	Avenue François Mitterrand	placard	Rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 4 (médiatic)	Avenue François Mitterrand	100m ²	Salle	6h à 2h
Maison des associations salle 6	Avenue François Mitterrand	26m ²	Rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 7	Avenue François Mitterrand	19m ²	Salle	6h à 2h
Maison des associations salle 8	Avenue François Mitterrand	13m ²	Salle	6h à 2h
Maison des associations salle 9 et 10	Avenue François Mitterrand	25m ²	Salle	6h à 2h



SALLES COMMUNALES	ADRESSE	SURFACE	USAGE	HORAIRES
Maison des associations salle 11	Avenue François Mitterrand	13m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 12	Avenue François Mitterrand	17m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 13 et 14	Avenue François Mitterrand	43m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
Maison des associations salle 15	Avenue François Mitterrand	10m ²	Bureau/rangement	6h à 2h
MJC #58	58 avenue du Languedoc	191m ²	Salle	6h à 2h
L'ESCALYS rotonde rdc salle 1	7 avenue François Mitterrand	60m ²	Salle	6h à 2h
L'ESCALYS rotonde rdc salle 3	7 avenue François Mitterrand	48m ²	Salle	6h à 2h
L'ESCALYS rotonde étage	7 avenue François Mitterrand	68m ²	Bureau	6h à 2h
L'ESCALYS musée 1	7 avenue François Mitterrand	70m ²	Exposition	6h à 2h
L'ESCALYS musée 2	7 avenue François Mitterrand	30m ²	Exposition	6h à 2h
L'ESCALYS musée 3	7 avenue François Mitterrand	47m ²	Exposition	6h à 2h
L'ESCALYS accueil, bureau 1 et 2	7 avenue François Mitterrand	60m ²	Rangement	6h à 2h
L'ESCALYS local grillagé	7 avenue François Mitterrand		Rangement	6h à 2h
L'ESCALYS local sous préau	7 avenue François Mitterrand		Rangement	6h à 2h
L'ESCALYS local sous escalier	7 avenue François Mitterrand		Rangement	6h à 2h
L'ESCALYS local face escalier	7 avenue François Mitterrand		Rangement	6h à 2h
Maison du Foot	Rue du Docteur Jacobsohn	166m ²	Salle	6h à 2h
Local foot à 8	Rue du 19 mars 1962	51m ²	Rangement	6h à 2h
Maison de la pétanque	Rue des jardins	95m ²	Salle	6h à 2h
Club house tennis	15 chemin de Pillore	60m ²	Salle	6h à 2h
Maison de la Lyonnaise	Rue des jardins	37m ²	Salle	6h à 2h
Anciens services techniques	Avenue du Languedoc	414m ²	Rangement	6h à 2h
Moulin de Bélard	Allée du Moulin de Bélard	77m ²	Monument	6h à 2h

Fait, le.....

A.....

Le Preneur,

.....

Le Maire,

Commune de SAINT-LYS,
Monsieur Serge DEUILHÉ



CM2025-2

CM2025-2-25 Institution et vie politique - Élection d'un 7^{ème} Adjoint au Maire et fixation de l'ordre du tableau
Dépouillement du vote du 10/03/2025

<u>ASSESSEURS</u> : (Nom + signature) - M ^{me} Ganga	<u>RÉSULTATS</u> :
- Nicole DEBAT	NOMBRE DE VOTANTS : 29
<u>SCRUTATEURS</u> : (Nom + signature) - PLANCHON FABRICE	ABSTENTIONS : 0
- POMEY laurent	VOTES EXPRIMÉS : 29
<u>LE MAIRE</u> : (Nom + signature) DEUILHÉ Serge	BLANCS / VIDES / NULS : 0

ID : 031-213104995-20250310-CMX2025X2X25-DE

